

BGer 5A_167/2010 vom 27. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_167_2010

FR: TF 5A_167/2010 du 27 avril 2010

IT: TF 5A_167/2010 del 27 aprile 2010

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a et art. 90 LTF ; art. 265a al. 1 à 3 LP; ATF 134 III 524 consid. 1.1 p. 526); la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF ; ATF 134 III 524 consid. 1.2 in fine p. 527; cf. toutefois Beat Fürstenberger, Einrede des mangelnden und Feststellung neuen Vermögens nach revidiertem Schuldbtreibungs- und Konkursgesetz, 1999, p. 81/82 et les références citées en note 46); le recourant, qui a succombé devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 1.2

Le présent recours n'étant ouvert sous l'angle de l' art. 75 al. 1 LTF que pour violation du droit d'être entendu (ATF 134 III 524 consid. 1.3 in fine p. 528 et la jurisprudence citée), le recourant n'est pas admis à se plaindre de ce que la juridiction précédente s'est bornée à déclarer l'opposition irrecevable, sans toutefois déterminer "dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune" (art. 265a al. 3 LP); ce grief ne ressortit pas au déni de justice formel, mais à la fausse application du droit (cf. ATF 79 I 113 consid. 4 p. 116). Comme le reconnaît aussi le recourant, il en va de même du grief pris de l'absence de production de l'acte de défaut de biens "par la requérante" (intimée).

E. 2

Pour déclarer l'opposition irrecevable, l'autorité inférieure s'est fondée sur une double considération. D'une part, l'opposition pour non-retour à meilleure fortune n'est concevable que si un acte de défaut de biens a été délivré; or, on ignore si la poursuivante s'est vu remettre un acte de défaut de biens "après saisie", dès lors qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation contenue dans la citation du 2 novembre 2009. D'autre part, faute d'avoir comparu à l'audience du 15 janvier 2010, le poursuivi n'a pas prouvé qu'il n'était pas revenu à meilleure fortune.

Avec raison, le juge précédent est parti du principe qu'il lui appartenait de vérifier la recevabilité de l'opposition (cf. ATF 124 III 379 consid. 3b p. 381; 130 III 678 consid. 2.1 p. 679); son opinion appelle néanmoins les remarques suivantes.

E. 2.1

L'opposition pour non-retour à meilleure fortune ne saurait entrer en ligne de compte lorsque la créance est constatée dans un acte de défaut de biens après saisie (ATF 133 III 620 consid. 3.1 in fine p. 623 et les références; Jeandin, in: Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 7 ad art. 265a LP), sous réserve des hypothèses où cet acte a été délivré à l'issue d'une poursuite fondée sur un acte de défaut de biens après faillite (ATF 69 III 86

consid. 1 p. 87 ss) ou a pour objet une créance qui est née avant l'ouverture de la faillite et n'a pas participé à la liquidation (art. 267 LP ; BLSchK 54/1990 p. 102). Il ne ressort pas du dossier que ces exceptions seraient réalisées; il apparaît, au contraire, à la lumière des pièces produites par le recourant, que la poursuivante procède au bénéfice d'un acte de défaut de biens après faillite (cf., par exemple, la lettre de l'Office cantonal des faillites du 23 juillet 2004 et l'extrait du tableau de distribution de la faillite).

E. 2.2

Il appartient au poursuivi de prouver les conditions de recevabilité de son exception (FÜRSTENBERGER, op. cit., p. 84 et 112), en particulier qu'il a été déclaré en faillite (BLSchK 54/1990 p. 102) et que celle-ci n'a pas été révoquée ni suspendue faute d'actif (Fürstenberger, ibid., n. 131 et l'arrêt cité). Contrairement à ce qu'a fait le juge précédent, c'est donc le recourant (poursuivi), et non l'intimée (poursuivante), qui devait être invité à produire l'acte de défaut de biens après faillite.

E. 3.1

Le recourant expose en substance que, en "procédure sommaire ordinaire", le juge peut statuer "sans entendre les parties", mais qu'il ne peut pas le faire lors de l'examen du retour à meilleure fortune, où l'audition du débiteur poursuivi est "nécessaire". En l'espèce, il a reçu une citation à comparaître qui indiquait seulement que le juge statuerait "nonobstant l'absence des parties". Dans ces circonstances, il pouvait légitimement en inférer que sa présence n'était pas "souhaitée", à tout le moins pas nécessaire; aussi bien, ne s'est-il pas présenté. En outre, le juge précédent ne lui a pas donné l'occasion de produire les pièces topiques relatives à sa situation financière.

E. 3.2

En vertu de l'art. 265a al. 1 (2e phrase) LP, le juge auquel l'office des poursuites a soumis l'opposition "statue définitivement après avoir entendu les parties". Contrairement à ce qu'affirme le recourant, cette disposition interdit simplement au juge de statuer sans avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs moyens, mais non de trancher en l'absence des parties, du débiteur poursuivi en l'occurrence (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. III, 2001, n° 17 ad art. 265a LP ; Huber, in: Basler Kommentar zum SchKG, vol. III, n° 23 ad art. 265a LP). À suivre la thèse de l'intéressé, le débiteur pourrait faire échec à une décision judiciaire en refusant de collaborer, ce qui ne saurait être le sens de la loi. Une telle opinion est au surplus démentie par l' art. 181 LP - norme sur laquelle est calquée la procédure de recevabilité de l'opposition tirée du défaut de retour à meilleure fortune (Gilliéron, ibid., n° 5) -, qui prévoit expressément que le juge cite les parties à comparaître et statue même en leur absence sur la recevabilité de l'opposition cambiaire (Dallèves, in: Commentaire romand, op. cit., n° 6 ad art. 181 LP).

Il résulte de ces considérations que le droit d'être entendu du poursuivi est respecté si la possibilité de faire valoir (oralement ou par écrit) ses arguments lui a été offerte. Certes, la citation à comparaître - dont le texte est identique pour les deux parties - invite uniquement la "partie créancière" (intimée) à "produire l'acte de défaut de biens et les pièces constituant son dossier". Il n'en demeure pas moins que la loi impose expressément au débiteur de rendre vraisemblable son défaut de retour à meilleure fortune en produisant les documents relatifs à sa situation financière (art. 265a al. 2 LP ; sur l'étendue de cette obligation: Jeandin, ibid., n° 19). Le recourant ne saurait dès lors tirer argument du fait que la citation

précitée ne comportait aucune invitation explicite à produire les pièces en question, cette incombance découlant directement de la loi; la formule d'après laquelle il sera statué "nonobstant l'absence des parties" ne peut davantage être comprise comme le refus du juge de recevoir leurs observations écrites, munies des pièces idoines.

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.